



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-149

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2020-07-20-005 - Arrêté du 20 juillet 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (4 pages)	Page 3
971-2020-07-20-004 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne (4 pages)	Page 8

# PREFECTURE

971-2020-07-20-005

Arrêté du 20 juillet 2020 prescrivant les conditions d'entrée  
en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la  
navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le  
cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020/188 CAB/BSI du 20 juillet 2020**

**prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,
  - Vu** le code de la sécurité intérieure,
  - Vu** la loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
  - Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
  - Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe ;
  - Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonction d'un préfet - Monsieur Gustin (Philippe) ;
  - Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
  - Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
  - Considérant** la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Guadeloupe et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,
  - Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;
  - Considérant** que le département de la Guadeloupe est sorti de l'état d'urgence sanitaire ;
- Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;



# PRÉFET DE LA GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTE

**Article 1** – Cet arrêté s’applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Guadeloupe jusqu’au 30 octobre 2020.

**Article 2** – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe doit être en mesure de présenter une déclaration sur l’honneur attestant qu’elle ne présente pas de symptômes d’infection au covid-19 et qu’elle n’a pas connaissance d’avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son entrée sur le territoire.

**Article 3** – Les navires en provenance de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (partie française), et n’ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales guadeloupéennes, sous réserve des règlements pris par les autorités de police administrative en charge de la gestion des îles, îlets, littoraux et plages situés en Guadeloupe.

**Article 4** – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l’article 9 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, en matière de mesures d’hygiène et de distanciation physique à respecter.

**Article 5** – Toute personne embarquée à bord d’un navire, qu’il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d’hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l’annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 6** – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d’un navire ou d’un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, l’accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l’extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s’applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d’attente, pour lesquelles le transporteur ou l’exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L’obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu’il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

**Article 7** – Sauf autorisation du préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d’autres destinations que celles prévues à l’article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

**Article 8** – Toute demande d’autorisation formulée au titre de l’article 7 du présent arrêté doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l’horaire projeté d’entrée sur le territoire de la Guadeloupe. Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d’un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l’entrée sur le territoire de la Guadeloupe et ne concluant pas à une contamination par le covid-19.



**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 9** – L'autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiés aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s'effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susmentionné.

**Article 10** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 juillet 2020

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État,

Virginie KLES

**Annexe de l'arrêté n°2020/188 CAB/BSI du 20 juillet 2020**

prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19  
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

<b>NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP</b>	
<b>IMMATRICULATION</b>	
<b>PAVILLON / FLAG</b>	
<b>DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL</b>	<b>DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION</b>

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1 Skipper						
2						
3						
...						

PREFECTURE

971-2020-07-20-004

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe  
par voie aérienne



**Arrêté préfectoral n° 2020-187 CAB/BSI du 20 juillet 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne**

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonction d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/186 CAB/BSI du 13 juillet 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
- Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guyane ;
- Considérant** la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en Guyane jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** la période cyclonique et l'épidémie de dengue en cours, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment des services de réanimation ;
- Considérant** les prévisions de trafic aérien en forte hausse pour la période estivale ;

**Considérant** le fait que l'expérimentation encourageant les tests préalables à l'embarquement a conduit à ce qu'une majorité de voyageurs ait fait un test avant d'embarquer ;

**Considérant** que la quasi-totalité des cas de covid-19 identifiés entre le 11 mai 2020 et le 20 juillet 2020 concernent des passagers aériens ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Toute personne de onze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Cette disposition est également applicable, à compter du 25 juillet 2020, pour les voyageurs en provenance de pays étrangers ne figurant pas sur la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les transporteurs aériens informent les voyageurs des conditions réglementaires d'entrée en Guadeloupe et s'assurent de la présentation d'un test négatif avant l'embarquement.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents, à compter du 18 juillet 2020.

**Article 2** – Les déplacements de personnes par transport public aérien entre la Guadeloupe et la Guyane sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, outre le document prévu à l'alinéa suivant, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Toute personne en provenance de Guyane et entrant en Guadeloupe par voie aérienne doit présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

**Article 3** – Toute personne en provenance de Guyane et arrivant en Guadeloupe est soumise à une quarantaine d'une durée de sept jours.

La mise en quarantaine se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont indiquées par l'agence régionale de santé, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux voyageurs en provenance de Martinique et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sauf en cas de transit par ces territoires depuis une autre destination.

**Article 5** – Les vols commerciaux comprenant jusqu'à dix personnes sont autorisés au titre du pré-acheminement à destination de Paris, à condition que les passagers soient en possession d'un titre de transport aérien transatlantique et que la correspondance s'effectue dans les quatre heures suivant leur arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR)

**Article 6** – Tous les vols, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, ou des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Grand-Case), ne seront admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par le transporteur aérien indique les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR). En outre, compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de Covid 19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour en Guadeloupe.

**Article 7** – Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (Grand-Case) et de Guyane, sont tenues de communiquer au représentant au de l'État dans le département les coordonnées téléphoniques et électroniques des passagers afin que ces derniers puissent être, le cas échéant, informés de manière complémentaire par ses services ou ceux de l'agence régionale de santé.

**Article 8** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n°2020/186 CAB-BSI du 13 juillet 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne est abrogé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 juillet 2020

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État



Virginie KLES

